

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de
Sélestat-Erstein**COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM****Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 1er octobre 2024**

	Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.
Nombre de conseillers élus : 19	Secrétaire de séance : M. Régis MEYER
Conseillers en fonction : 18	Date de convocation : 26 septembre 2024
Conseillers présents : 10	Membres présents : Mmes et MM. Valérie BENTZ, Jean-Michel CHALON, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Bernard STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.
Conseillers absents : 8	Membres absents excusés : Mmes et MM. Monique DELL, Marie Hélène GOEPP, Gaël GREULICH, Françoise KOELL, Didier MEYER, Carole PEYNET, Alice REIBEL, Thierry STOEFFLER.
Procurations : 2	Membres absents ayant donné procuration : M. Gaël GREULICH à Mme Corinne WEBER, M. Thierry STOEFFLER à M. Jean-Michel CHALON.
	Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20240808**Objet : Conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Commune de Krautergersheim – Travaux d'eau potable, d'assainissement et de voirie rue des Jardins****Rapport de présentation :**

Monsieur le Maire rappelle que les Usines Municipales d'Erstein (UME) vont prochainement réaliser un renforcement par enfouissement du réseau électrique, rue des Jardins et que les travaux vont engendrer une destruction partielle de l'aménagement de voirie existant.

La commune de Krautergersheim et la CCPO saisissent l'opportunité de ces travaux pour mener à bien une opération d'aménagement globale, relative aux travaux d'eau potable, d'assainissement, de voirie, de réseaux d'éclairage public et de téléphonie concernant la totalité de la rue des Jardins.

Dans ce cadre et en vertu de sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, la CCPO souhaite transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la part des travaux qui incombent à la CCPO dans le cadre de l'exercice de la compétence « eau potable » et « assainissement ».

I. Conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage

Le premier alinéa de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette

convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

En outre, il s'agit, pour la réalisation de l'opération, d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Krautergersheim et pendant une durée déterminée et dans les conditions fixées par la Convention.

II. Effets du transfert de maîtrise d'ouvrage

La Commune de Krautergersheim exerce, en tant que bénéficiaire du transfert, la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle en assume toutes les attributions et responsabilités, applique ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention.

III. Nature du transfert de la maîtrise d'ouvrage

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage délègue la totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- Désignation de la Commune de Krautergersheim pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la CCPO au cours des différentes phases de l'opération ;
- Financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la commune de Krautergersheim, la CCPO remboursant sa part au coût réel.

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage présenterait en outre l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

A cette fin et conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, il est proposé d'organiser un transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités, pour les travaux d'aménagement de voirie rue des Jardins, notamment les travaux relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage joint en annexe,

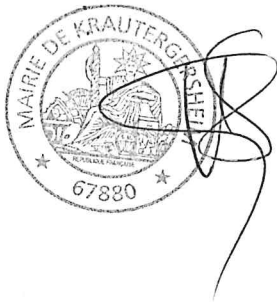
CONSIDERANT l'efficacité de recourir à une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Krautergersheim et la CCPO pour l'opération d'aménagement précitée.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
décide, à l'unanimité,**

- 1) **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes de Krautergersheim pour la réalisation des travaux d'eau potable et de voirie rue des Jardins à Krautergersheim,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 03 octobre 2024

Le Maire, René HOELT



La Secrétaire de séance, Régis MEYER

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Régis Meyer', written over a faint, illegible stamp or background.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>